

18 avril 2024

Cour de cassation

Pourvoi n° 23-21.964

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2024:OR60592

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION

Première présidence

Odesi

Pourvoi n°

: Z 23-21.964

Demandeur(s)

: la société Jinjiang Sabart aero tech

Avocat(s)

: la SARL Thouvenin, Coudray et Grévy

Défendeur(s)

: le Comité social et économique de la société Jinjiang sabart
aero tech et autre

Ordonnance

: 60592

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Jinjiang Sabart aero tech, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 2], a formé un pourvoi le 30 octobre 2023 contre le jugement rendu le 17 octobre 2023 par le tribunal judiciaire de Foix, dans le litige l'opposant :

1°/ au Comité social et économique de la société Jinjiang sabart aero tech, dont le siège est [Adresse 2],

2°/ à la société Addeo conseil, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 1].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 21 février 2024, la SARL Thouvenin, Coudray et Grévy, agissant au nom de la société Jinjiang Sabart aero tech, a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à la société Jinjiang Sabart aero tech de son désistement.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 18 avril 2024

Décision attaquée

Tribunal judiciaire de foix
17 octobre 2023 (n°23/00023)

Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 18-04-2024
- Tribunal judiciaire de Foix 17-10-2023